République du Sénégal

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dakar, le 17 août 1976

EXPOSE des MOTIFS

de la loi définissant les "Domaines industriels", les sociétés de gestion de ces Domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés ainsi que de certaines entreprises qu'elles assistent.

La loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise, loi qui va être abrogée pour être remplacée par un texte mieux adapté, prévoyait dans son article 2 - 3ème alinéa qu'étaient "assimilées à des personnes morales de nationalité sénégalaise (c'est-à-dire au cas particulier aux petites et moyennes entreprises sénégalaises, les sociétés de gestion des Domaines industriels (émanations de la SONEPI) créées dans les régions pour faciliter le développement industriel, à la condition que l'Etat participe à leur capital". En d'autres termes cette disposition signifiait que les avantages fiscaux et douaniers conférés aux entreprises sénégalaises assistées étaient étendues aux sociétés assistantes. Il s'est avéré, dans la pratique, que l'application de cet article 2 - 3ème alinéa aux sociétés de gestion du Domaine industriel était extrêmement malaisée sinon impossible. Le besoin s'est donc fait sentir d'élaborer un texte légal, particulier et spécifique, adapté aux sociétés de gestion et l'on a saisi l'occasion pour définir d'une manière légale les notions de "Domaines industriels" et de "Sociétés de gestion du Domaine industriel" (article 1er et 2 du projet de loi), ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici.

L'article 3 du projet organise le financement de ces sociétés et définit l'origine des fonds qu'elles utilisent.

L'article 4 précise les avantages fiscaux et douaniers conférés de plein droit aux sociétés en cause, avantages qui permettront d'alléger d'autant la trésorerie que la SONEPI entent leur consacrer.

Les articles 5 et 6 du projet de loi introduisent en droit fiscal et douanier, la notion, jusqu'ici inconnue, de transparence fiscale ; c'est ainsi que seront dotées de transparence fiscale les sociétés de gestion du domaine industriel, à l'égard des entreprises assistées de leur domaine. L'application d'une telle mesure est indispensable si l'on veut assurer le succès des entreprises assistées ; il consiste à répercuter à ces dernières, de plein droit et sans aucune restriction, le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers conférés aux sociétés de gestion par le projet de loi ; toutefois pour ce qui est des exonérations de droit de porte dont auraient bénéficié les biens acquis à l'importation, le texte prévoit, en raison des possibilités de fraude, une clause de sauvegarde pour le Trésor public : c'est l'objet du 2ème alinéa de l'article 5.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

1B1221

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

RAPPORT

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Finances et les Affaires Economiques.

s u r

le projet de loi n° 66/77 définissant les "Domaines Industriels", les Sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal des dites sociétés, ainsi que de certaines entreprises qu'elles assistent.

par

Monsieur Ameth Saloum BOYE

RAPPORTEUR.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

L'Intercommission constituée par les Finances et les Affaires Economiques, présidée par M. Ibrahima TAL président de la Commission des Finances, a examiné le projet de loi n° 66/77 définissant les "Domaines industriels",les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal des dites sociétés, ainsi que de certaines entreprises qu'elles assistent.

Dans sa politique d'encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 se trouvait dans son article 2 - 3ème alinéa dans la pratique difficilement applicable, sinon impossible.

Le besoin s'est donc fait sentir d'élaborer un texte légal, particulier et spécifique, adapté aux sociétés de gestion et l'on a saisi l'occasion pour définir d'une manière légale les notions de "Domaines industriels" et de "Sociétés de gestion du Domaine industriel" entraînant,s'il est adopté,l'abrogation de la loi 72-46.

Les articles 1er et 2 du projet de loi définissent les objectifs des "Domaines industriels" et des "Sociétés de gestion du domaine industriel" dont le but est d'assister les petites et moyennes entreprises sénégalaises de production et de services industriels (-assistance juridique et administrative - assistance pour le financement etc etc).

Ce projet de loi a clarifié la fiscalité qui était confuse pour fixer la fiscalité à chaque catégorie.

Les Sociétés bénéficieront des exonérations des droits et taxes à l'importation.

L'Intercommission tout en saluant ce projet de loi, insiste sur la nécessité de veiller à la bonne marche de ces domaines et sociétés de gestion afin que les entreprises privées n'étouffent pas l'effort des artisans.

Sous le bénéfice de cette recommandation, l'Intercommission vous demande d'adopter ce projet de loi, s'il ne soulève de votre part aucune objection.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

AB1221

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-90

définissant les "Domaines industriels, les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés, ainsi que de certaines entreprises qu'elles assistent

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 28 juillet 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les "Domaines industriels" ont pour objectif la création, à l'intérieur des limites de chacune des villes importantes du Sénégal, d'un centre d'animation doté de moyens d'encadrement et d'assistance technique et financière, destiné à favoriser l'implantation, le développement et le regroupement en un même lieu, de petites et moyennes entreprises sénégalaises de production et de services industriels, les entreprises moyennes étant définies, pour l'application de la présente loi, comme comportant cent emplois au maximum.

ARTICLE 2.- Chaque "Domaine industriel" est géré par une société créée à cet effet, dénommée de gestion du "Domaine industriel".

Les sociétés de gestion du Domaine industriel sont propriétaires ou locataires des terrains et des bâtiments nécessaires à l'exploitation des activités qui y sont réunies.

Elles ont pour but d'assister les entreprises visées à l'article précédent et de leur permettre de se développer grâce aux moyens d'intervention suivants :

- aménagement et équipement de terrains et de locaux professionnels,

- sélection de petits entrepreneurs et d'artisans à installer dans le domaine concerné,

- assistance juridique et administrative pour l'obtention de subventions et de crédits auprès des organismes d'aide financière extérieure et en vue de l'allocation de prêts bancaires,

- assistance pour le financement de l'acquisition de matériels modernes,

- toutes autres actions de promotion, notamment en matière d'aide à la commercialisation des produits et à la recherche de marchés administratifs de travaux et de fournitures.

Les sociétés de gestion peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, se substituer à l'entreprise assistée, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exportation des produits fabriqués par ladite entreprise, ainsi qu'à l'importation des matériels qui lui sont destinés.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

.../...

ARTICLE 3.- Les sociétés de gestion des Domaines industriels sont des sociétés de capitaux créées avec le concours de la société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI), de la Chambre des métiers de la Région intéressée et, éventuellement, des principales entreprises privées locales, de bangues ainsi que des entrepreneurs et artisans sénégalais à implanter dans le domaine concerné.

Ces sociétés sont placées sous la tutelle de la SONEPI.

ARTICLE 4.- Les sociétés visées aux deux articles précédents jouissent, de plein droit, des privilèges suivants :

I.- Droit et taxes à l'importation

- exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation des objectifs des sociétés en cause ;

- exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifique des matériels visés ci-dessus.

La liste des matériels, matérieux, pièces détachés et pièces de rechange précités, est dressée par arrêté du Ministre chargé des finances.

II.- Impôts et taxes intérieurs

- exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires ;

- exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation ou la prorogation des sociétés en cause ;

- exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les sociétés de gestion auraient à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi et, notamment, exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les prestations de services rendus par lesdites sociétés de gestion aux entreprises qu'elles assistent ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

- exonération de l'impôt cédulaire sur le BIC et de la contribution des patentes, pendant cinq ans pour les sociétés de gestion installées dans le Cap-Vert, pendant huit ans pour celles situées en dehors du Cap-Vert.

ARTICLE 5.- Toute personne physique ou morale admise à exercer son activité à l'intérieur d'un Domaine industriel, recueillera de plein droit le bénéfice des exonérations des droits et taxes à l'importation, dont auront bénéficié les biens acquis par la société de gestion et qui lui seront cédés par cette dernière pour les besoins de son activité.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Au cas où les biens en cause feraient l'objet d'une cession de la part de l'entreprise utilisatrice bénéficiaire de l'avantage prévu à l'alinéa qui précède, la cession en cause donnera obligatoirement lieu au paiement des droits normalement exigibles au jour de l'importation, si elle intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'importation.

ARTICLE 6.- Les avantages visés à l'article 4 paragraphe II et attachés à l'agrément d'une société de gestion du Domaine industriel sont accordés de plein droit aux entreprises assistées, implantées dans le domaine industriel concerné.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 10 Août 1977

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013